

Règlement de l'association de communes

**du Service de défense contre
l'incendie et de secours
Broye-Vully**



REGLEMENT

de l'Association de communes du SDIS Broye-Vully

du 29 septembre 2021

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES DU SDIS BROYE-VULLY

Vu les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 26 des statuts de l'association de communes SDIS Broye-Vully

arrête

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'association intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 5 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 6 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 9 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 10 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Payerne,
- Avenches
- Vully, (sis à Cudrefin)
- Valbroye (sis à Granges-près-Marnand)

Il est formé de :

- chef du DPS,
- chef du site opérationnel de Payerne
- chef du site opérationnel d'Avenches
- chef du site opérationnel du Vully
- chef de site opérationnel de Valbroye
- et des membres du DPS.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 11 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de 7 sections localisées à :

- Plateau des Combremonts
- Vully,
- Avenches,
- Payerne,
- Valbroye,
- Farzin,
- Grandcour.

Il est formé de :

- chef du DAP,
- chefs de section,
- et des membres du DAP.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 12 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 13 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 14

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction qui fixe les objectifs en matière de recrutement.

Article 15 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 16 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction

Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées. La liste des fonctions donnant lieu à une telle indemnité est arrêtée dans un règlement particulier.

Le personnel salarié n'a pas d'indemnité dans le cadre de sa fonction, hormis pour les services de permanence accompli en dehors des heures de travail.

Article 17 Sapeurs-pompiers salariés

Le statut des sapeurs-pompiers salariés, notamment des sapeurs-pompiers permanents, fait l'objet d'un contrat de travail avec l'association de communes du SDIS Broye-Vully basé sur le règlement des collaborateurs permanents du SDIS Broye-Vully.

Un cahier des charges est établi pour l'ensemble du personnel permanent.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 18 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 19 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 20 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 21 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices au Comité de direction pour approbation.

Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 22 Généralité

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention

Le Conseil intercommunal de l'association du SDIS délègue au Comité de direction la compétence d'édicter les tarifs applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

Il délègue également au Comité de direction la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.

Les tarifs font l'objet d'un règlement particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.

Titre VI : Discipline

Article 24 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 26 Suspension et exclusion

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par le Comité de direction.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 28 Abrogation

Il abroge le règlement du 23 mai 2013 sur le service de défense contre l'incendie et secours de l'association de communes du SDIS de la Broye-Vully.

Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS Broye-Vully, dans sa séance du 25 août 2021.

La Présidente

(LS)

La Secrétaire

Laure Ryser

Stéphanie Dudan

Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS Broye-Vully dans sa séance du 29 septembre 2021.

Le Président

(LS)

Le-La Secrétaire

Nicolas Schmid

Coline Sonney

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le **27 OCT. 2021**



Tarifs des frais d'intervention de l'Association de communes du « SDIS Broye-Vully »

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement du 29 septembre 2021 de l'Association de communes du SDIS de la Broye-Vully, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :	Frs
a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers	
1. en intervention :	80.00
2. pour le rétablissement :	80.00
Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :	Frs
a. pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes	
1. par kilomètre parcouru :	1.00
b. pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes	
1. par kilomètre parcouru :	1.00
2. par heure de travail en stationnaire :	50.00

Il est en outre perçu :

- a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : 20 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum 100 francs;
- b. pour les frais administratifs : 5 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum 50 francs;
- c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas 25 francs.

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- c. la recherche de personnes,
- d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de 1000 francs par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours, avec effet au 01.01.2022

Il abroge l'annexe 1 du 23.05.2013 du règlement de l'Association de communes du SDIS Broye-Vully.

Adopté par le Comité de direction de l'Association de communes SDIS Broye-Vully, dans sa séance du 25.08.2021.

La Présidente

(LS)

La secrétaire

Laure Ryser

Stéphanie Dudan

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le

27 OCT. 2021

